



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/3772

FH

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'E.A.R.L. Cherel Jegouic devenue E.A.R.L. Anthony Gaudaire à exploiter au lieu-dit La Ville Caro à Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle un élevage porcin de 1999 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 25 avril 2013 concernant :
- la restructuration externe d'un élevage porcin de 1999 places animaux équivalents dans le cadre de la mise aux normes "bien-être" avec une spécialisation naissance en relation avec l'EARL de la Croix Marion (56)
  - la diminution du cheptel soit un nouvel effectif de 1873 places animaux équivalents (60 places maternité, 305 places gestante, 30 places quarantaine, 480 places engraissement et 1340 places post-sevrages)
  - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 7 avril 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 modifié sont modifiées comme suit :

« 1.2. - L'EARL ANTHONY GAUDAIRE , ci après dénommée l'éleveur ou le pétitionnaire siège social rue du Président Pompidou à (56580) BREHAN , est autorisée à exploiter à SAINT-ETIENNE DU GUE DE L'ISLE au lieu-dit la ville caro (section ZO N°85-88) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1873 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

Places	Animaux équivalents
60 Places Maternité :	Soit 180 PAE
305 Places Gestantes :	Soit 915 PAE
30 Cochette alimentation biphase : Lisier	Soit 30 PAE
480 Engraissement (30-112 kg) biphase : Lisier	Soit 480 PAE
1340 Post-sevrage (8-30 kg) biphase : Lisier	Soit 268 PAE
Total	1873 Animaux équivalents

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 350 reproducteurs (troues verrats cochettes) , 480 porcs charcutiers et 1340 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 320 reproducteurs (troues verrats cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ).

2.1.3 - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1607 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 8800 animaux.

2.1.4. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisier, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

## 2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

## 2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

## 2.4. - Autres :

2.4.1. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être maintenu aux abords du bâtiment d'élevage.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 5 -- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

12 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

